

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A_2024_0102

Autorisation de stationnement - Orchestre symphonique de Tours - Rue de l'Yvette

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-10 et R.417-12 ;

Considérant la demande de stationnement formulée par l'Orchestre Symphonique de Tours en vue d'une manifestation ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement afin de faciliter l'installation d'un bus;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le vendredi 22 mars 2024, de 10h00 à 23h00 le bus de l'Orchestre Symphonique de Tours est autorisé à stationner sur 10 places de parking situées rue de l'Yvette, côté Alliage.

Article 2 : Tout stationnement interdit, sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route et à ce titre, passible de la mise en fourrière sur l'ordre des services de Police.

Article 3 : Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par le centre technique municipal d'Olivet afin d'informer les usagers.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret ;
- monsieur le Chef de la Police municipale ;
- monsieur le responsable du service Voirie Réseaux Divers ;
- monsieur le responsable du centre technique municipal d'Olivet ;
- madame la responsable de l'Alliage.

Article 5 : Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes légales.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :
- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 20 février 2024 à Olivet
Stéphane VENDRISSE
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

